

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15844 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE PARKING SNCF AVENUE DE LA LIBERTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2025 AU 19 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 02 septembre 2025 par laquelle la société **AVAMTIC – 13 cours du 14 juillet– 78300 POISSY**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la mise en place d'une nacelle PPM, du 15 septembre 2025 au 19 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur le parking SNCF avenue de la Liberté dans le cadre d'une mise en place d'une nacelle PPM, du 15 septembre 2025 au 19 septembre 2025.

ARRETE:

Article 1 –

Du 15 septembre 2025 au 19 septembre 2025, en raison d'une mise en place d'une nacelle PPM, le stationnement sera interdit sur le parking SNCF avenue de la Liberté, sur 150 mètres carré.

Article 2 -

Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début de l'intervention par la société **AVAMTIC – 13 cours du 14 juillet– 78300 POISSY** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celles-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 -

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société AVAMTIC – 13 cours du 14 juillet – 78300 POISSY et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 10 septembre 2025.

MIS EN LIGNE LE 12/09/2025



Pour le Maire de Maisons-Alfort, Conseillère Départementale du Val-de-Marne, Marie France PARRAIN, Et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier SOLER Date de signature : 10/09/2025 Qualité : Direction Générale des Services